



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRITOIRE NORD PICARDIE.
RÉALISATION D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES «LA MONTIGNETTE II»
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLERS-BOCAGE.
AUTORISATION.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 à R. 214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, déposée le 10 octobre 2019 et complétée le 19 mai 2020 par la communauté de communes Territoire Nord Picardie (2, Rue des sœurs grises – BP 40017 80600 Doullens cedex), représentée par sa présidente, Madame Christelle HIVER en vue de la réalisation d'une zone d'activités économiques « La Montignette II » sur le territoire de la commune de Villers-Bocage ;

VU l'accusé de réception du 14 octobre 2019 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro 80-2019-00252 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande de compléments du 23 janvier 2020 ;

VU la note complémentaire apportée par le pétitionnaire le 19 mai 2020 pour répondre à la demande de compléments de régularité susvisée ;

VU les consultations menées au titre de l'article R. 181-18 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du 17 novembre 2020 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet ;

VU le mémoire en réponse du 28 juillet 2021, reçu le 2 août 2021, présenté par le demandeur sur le fondement de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, aux remarques et recommandations formulées par l'autorité environnementale ;

VU le rapport de recevabilité du 5 août 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 6 décembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques de la Somme réuni le 14 mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 16 mars 2022, afin que ce dernier puisse transmettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté reçu par mail du 18 mars 2022 ;

Considérant que le projet vise à créer des équipements visant à tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté de communes Territoire Nord Picardie (2, rue des Sœurs Grises – BP 40017 80600 Doullens cedex), représentée par sa présidente, Madame Christelle HIVER, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une zone d'activités économiques "La Montignette II" sur le territoire de la commune de Villers-Bocage.

Article 3. – Caractéristiques et localisation

Le projet prévoit la mise en place d'ouvrages situés sur les parcelles suivantes de la commune de Villers-Bocage :

ZK31, ZK32, ZK33, ZK34, ZK36, ZK37 et ZL62, ZL163, ZL 164, ZL166, ZL56, ZL58, ZL59, ZL60, ZL61, ZL10, ZL11, ZL12, ZL14, ZL15, ZL63, ZL9, ZL14, ZL202, ZL10, ZL64, ZL13, ZL205, ZL8, ZL58, ZL206, ZL208.

En application de l'article R 214-42 du code de l'environnement, le projet reprend la ZAC "Montignette I" créée en 2005 sur 13,68 hectares et la première phase de la ZAC Montignette II autorisée en 2019 sur 5,46 hectares et vise l'autorisation de son extension, portant l'emprise totale de la ZAC Montignette à 41,94 hectares.

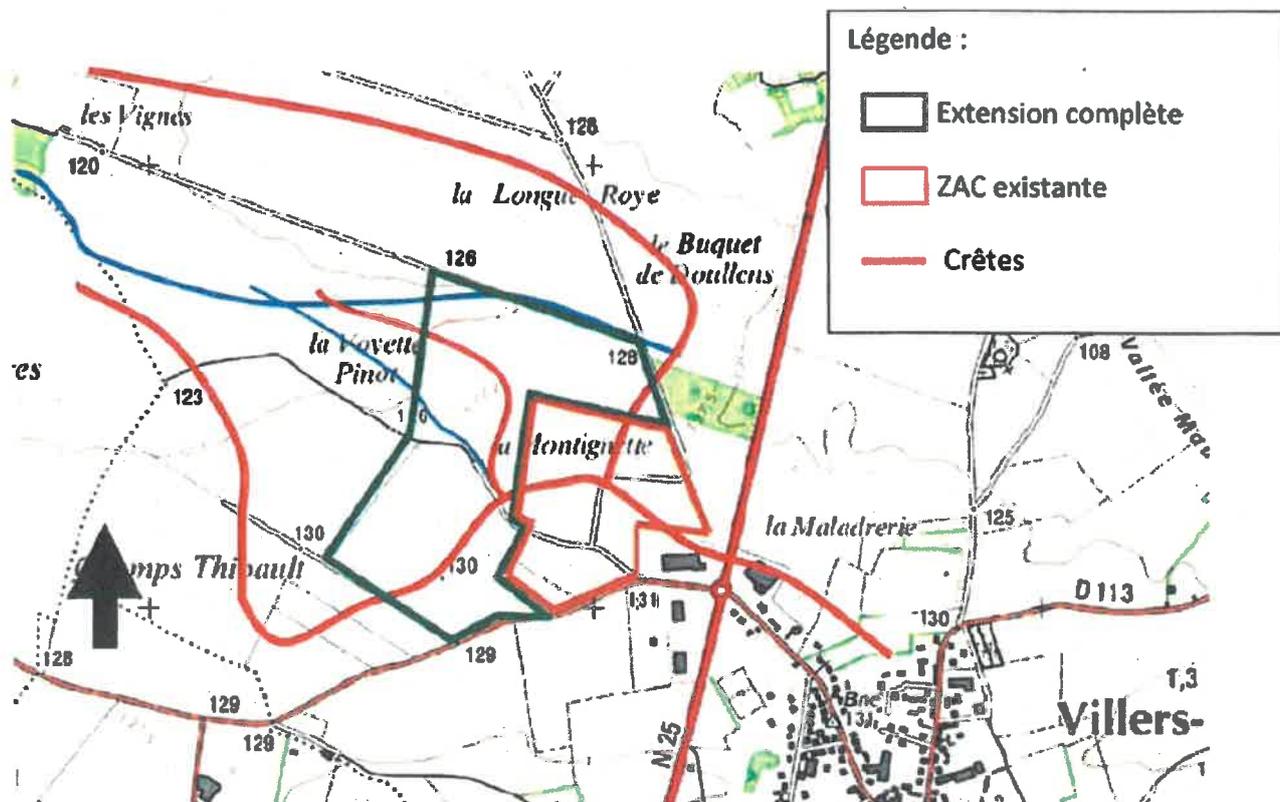


Figure 4 : localisation des bassins versants interceptés par le projet (Plan IGN 1/25 000)

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha. : autorisation	Autorisation: emprise du projet: 41,94ha

Article 4. – Caractéristiques des travaux

4.1 -Description

Les travaux incluent :

- l'aménagement d'un carrefour sur la RD 113 à l'entrée de la zone ;
- la création d'un maillage de voiries avec la Montignette I ;
- l'aménagement de trottoirs, des accès aux lots et d'espaces verts plantés ;
- l'aménée des réseaux de desserte interne secs et humides en tranchée commune ;
- la mise en place de l'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- les raccordements des différents ouvrages à l'existant ;
- l'implantation de deux postes de refoulement sur le réseau d'eaux usées au vu de la configuration du site.

Les eaux pluviales des parcelles privées seront gérées à la parcelle privée pour une pluie d'occurrence vicennale avec un débit de fuite autorisé limité à 2/l/s/ha dans les ouvrages hydrauliques liés aux espaces publics. Ce débit de fuite devra faire au préalable l'objet d'une convention.

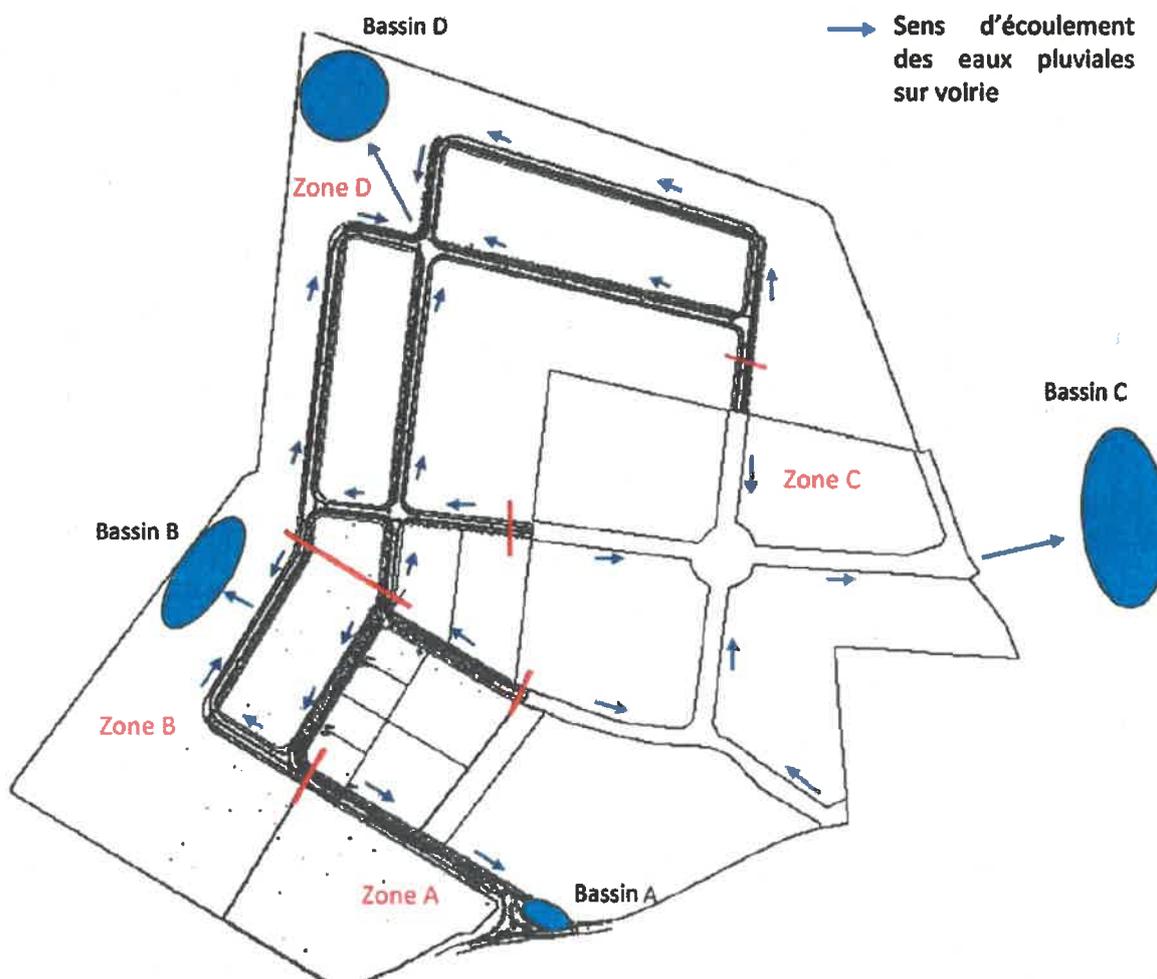
Le rejet d'eaux usées industrielles vers la station d'épuration devra faire l'objet d'un accord et d'une convention spéciale de déversement.

4.2 – Caractéristiques des ouvrages pluviaux et zonage

Les eaux de ruissellement de la voirie, des trottoirs et des espaces verts publics seront récupérées dans un système de noues d'infiltration puis par débordement vers des bassins d'infiltration. Un filtre à sable vertical, entouré de géotextile sera mis en place au niveau des noues pour assurer une dépollution des eaux pluviales avant infiltration. Ce filtre sera composé de 40 cm de sable lavé 0/4 posé sur un géotextile. Celui-ci sera recouvert de 30 à 40 cm de terre végétale.

Les avaloirs seront équipés d'un décanteur et de filtre.

4 zones hydrauliques ont été identifiées : A, B, C et D selon le plan suivant.



Zone A - Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence 20 ans pour une surface active calculée à 0,256 ha. Le volume de stockage nécessaire est de 92 m³ pour une surface d'infiltration de 1 100 m².

Zone B – Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence 100 ans pour une surface active calculée à 0,358 ha. Le volume de stockage est de 178 m³ pour une surface d'infiltration de 1 070 m².

Le bassin retenu aura les dimensions suivantes : 20 m de long, 20 m de large et, 0,5 m de hauteur.

Zone C – ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 100 ans. La surface active est calculée à 1,162 ha. Les bassins existants disposent d'une capacité suffisante pour reprendre le nouvel apport prévu.

La surface d'infiltration est de 2 220 m², le volume à stocker de 693 m³ et le temps de vidange est de 6,02 jours. Le bassin aura les dimensions suivantes : 1 200 m² sur 0,6 m de profondeur.

Zone D – ouvrages dimensionnés pour une pluie d'occurrence 100 ans. La surface active est calculée à 1,647 ha. Les bassins existants disposent d'une capacité suffisante pour reprendre le nouvel apport prévu.

La surface d'infiltration est de 3 170 m², le volume à stocker de 923 m³ et le temps de vidange est de 4,32 jours.

Le bassin aura les dimensions suivantes : 30 m de long, 30 m de large, 1,1 m de hauteur.

Au-delà de la pluie centennale, et lorsque la capacité des ouvrages de rétention sera atteinte du fait d'un temps de vidange supérieur à 24 h, les noues et les bassins seront saturés et les eaux déborderont sur la voirie pour rejoindre l'exutoire naturel à savoir des champs cultivés en contrebas.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux puis de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8. – Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10. – Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Mesures d'entretien et de surveillance

En phase chantier : toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles.

En phase d'exploitation : la maintenance, la surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés par les services de la communauté de communes.

La programmation des opérations d'entretien figurera sur un cahier à charge :

- nettoyage et curage des avaloirs tous les 6 mois ;
- visite de contrôle mensuelle avec ramassage des feuilles et des détritiques ;
- tonte des espaces verts tous les 15 jours en saison (de juin à octobre).

Les installations seront maintenues en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.

Une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois devra être effectuée afin de vérifier l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Les opérations de réparation ou d'entretien seront aussitôt programmées si nécessaires.

Le pétitionnaire procédera à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel afin de vérifier l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et de fixer le programme des réparations et entretiens nécessaires. Le cas échéant, il étudie la destination des eaux issues du débordement des ouvrages et propose, au service chargé de la police de l'eau, des aménagements destinés à la gestion d'éventuelles inondations.

Les produits de curage et de vidange des ouvrages seront éliminés à la charge de la communauté de commune vers une filière agréée de traitements appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau.

Toutes les actions d'entretien effectuées seront reprises dans un cahier d'entretien tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Toutes les dispositions seront prises pour interdire l'accès des animaux aux bassins et assurer la sécurité du public.

Article 14. – Pollution accidentelle - Généralités

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service précité.

Article 15. – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16. – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17. – Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les prescriptions spécifiques suivantes devront être mises en œuvre en phase chantier :

- maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines ;
- mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle ;
- stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité ;
- récupération des rejets des installations sanitaires de chantier et leur évacuation dans un centre de traitement ;
- stockage des matières polluantes devant se replier dans un délai de 24 heures pour répondre à une montée des eaux ;
- installations temporaires démontables dans un délai de 24 heures afin de pouvoir les évacuer en cas d'inondation.

Article 18. – Prescriptions spécifiques en phase définitive

Toutes les mesures préventives en phase travaux seront mises en œuvre pour minimiser les risques d'impacts sur le milieu récepteur (zone de stockage des huiles et des hydrocarbures rendue étanche...).

Après travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noue, ouvrages de traitement, conduites de rejet...).

Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19. – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Villers-Bocage et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Villers-Bocage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Villers-Bocage et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R. 214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de Villers-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 31 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA